

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.127 du 21 novembre 2008

G./A.177.364/VI-17.256

En cause : **l'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES
ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise, n° 523,
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2006 par l'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Intérieur, contenue dans la lettre du 3 août 2006, de refuser de mettre en vigueur l'article 15 de la loi du 4 août 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Auditeur général du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 novembre 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, loco Mes Xavier LEURQUIN et Jean BOURTEMBourg, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Dominique CACCAMISI, loco Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a joint à son dernier mémoire la copie d'un courrier qu'elle a adressé le 20 août 2008 à la partie requérante par lequel elle l'informe du retrait de l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet; qu'en raison de ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.